

### Critères de sélection de la stratégie

Le règlement FEAMP (art 18, alinéa h) exige que les Programmes opérationnels contiennent « une liste de critères de sélection des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux » (section 5.1.3 du Modèle type de PO). Il s'agit d'expliquer quels éléments l'Autorité de gestion recherchera pour décider quels FLAG obtiendront un financement pour la mise en œuvre de leurs stratégies locales. Ces critères permettront à l'AG d'affecter les ressources aux stratégies qui sont de qualité appropriée et sont les plus susceptibles de livrer des résultats au niveau local.

Cette section aborde les questions suivantes :

- 1. Que devrais-je mentionner comme « liste de critères de sélection » dans mon PO ?**
- 2. Quel type de critères puis-je utiliser pour évaluer la qualité des stratégies locales ?**
- 3. Devrais-je utiliser des critères qualitatifs ou quantitatifs ? Quelle est la différence entre les uns et les autres ?**
- 4. Puis-je utiliser l'expérience préalable du FLAG comme critère de sélection ?**
- 5. Que dois-je faire lorsque je sélectionne des stratégies financées par plusieurs sources ?**
- 6. Puis-je inclure des critères de sélection régionaux dans le PO ?**

### 1. Que devrais-je mentionner comme « liste de critères de sélection » dans mon PO ?

Le processus de sélection de stratégies locales par l'Autorité de gestion (ou l'instance désignée) comprend normalement les étapes suivantes :

1. l'Autorité de gestion définit quelles zones de pêche et d'aquaculture sont éligibles pour le développement local mené par les acteurs locaux (CLLD)<sup>1</sup> et lance un appel à stratégies locales ;
2. les acteurs locaux des zones éligibles étudient leur intérêt à introduire une demande, constituent des partenariats, définissent des zones et élaborent leurs stratégies locales ;
3. l'AG ou son instance désignée reçoit les demandes et vérifie leur éligibilité formelle ;
4. les demandes qui répondent aux exigences formelles d'éligibilité sont évaluées et classées en termes de qualité ;
5. l'AG décide d'allouer un financement et reconnaît formellement les candidats sélectionnés comme FLAG.

<sup>1</sup> En utilisant les critères de sélection décrits dans la section 5.1.2 du Modèle type de PO, voir les questions et réponses : Critères de sélection des zones.

Les critères d'éligibilité formelle utilisés à l'étape 3 devraient être basés sur les exigences contenues dans le RPDC et dans le FEAMP. La cohérence avec l'AP, le PO et d'autres documents stratégiques devrait aussi être vérifiée dans le cadre de l'évaluation de l'éligibilité. Dans le PO, l'AG devrait fournir :

- › une liste des **critères d'éligibilité nationaux ou régionaux** que l'AG utilisera à l'étape 3) si ceux-ci vont au-delà des exigences du règlement ;
- › une liste des **critères de sélection** utilisés pour prendre des décisions aux étapes 4) et 5).

## 2. Quel type de critères puis-je utiliser pour évaluer la qualité des stratégies locales ?

---

Les critères de sélection sont le principal outil permettant d'assurer la qualité des stratégies locales et, au final, la sélection de projets de grande qualité par les FLAG. Les exemples suivants de critères peuvent être utiles :

- › Dans quelle mesure la stratégie se concentre-t-elle sur des questions de grande pertinence pour la zone ?<sup>2</sup>
- › Dans quelle mesure la stratégie répond-elle aux besoins et défis de la zone ?
- › L'analyse de la zone repose-t-elle sur des données et des indicateurs fiables ?
- › La stratégie démontre-t-elle clairement les liens entre l'analyse SWOT, les besoins, les objectifs, les activités et les résultats ? (Logique d'intervention)
- › Les objectifs sont-ils mesurables et réalisables dans les limites du budget disponible et du cadre temporel ?
- › Existe-t-il des preuves de la participation d'acteurs locaux clés, y compris du secteur de la pêche ?
- › La stratégie prévoit-elle un renforcement des liens entre différents secteurs et différents types d'acteurs, en particulier les pêcheries ? Crée-t-elle des synergies ?
- › Existe-t-il des preuves de la capacité du candidat à livrer les résultats escomptés ? Le plan d'action est-il clair et solide ?
- › L'utilisation de ressources (humaines et financières) est-elle justifiée au regard de l'action proposée ? Quelle mobilisation d'autres ressources (y compris de financements privés) est envisagée ?
- › Comment les questions horizontales (environnement, égalité entre les femmes et les hommes) ont-elles été abordées ?

## 3. Devrais-je utiliser des critères qualitatifs ou quantitatifs ? Quel est la différence entre les uns et les autres ?

---

Certains aspects de la stratégie peuvent être évalués au moyen de critères quantitatifs, par exemple le nombre d'emplois créés, le nombre de pêcheurs participant au projet, le montant du cofinancement levé, etc. Toutefois, la qualité de la stratégie ne peut être évaluée uniquement sur la base de critères chiffrés ; un certain degré d'appréciation est aussi nécessaire.

Des critères qualitatifs peuvent être utilisés pour sélectionner une stratégie, comme dans l'exemple ci-dessous (basé sur les critères de sélection du R.-U. pour 2007-2013) :

---

<sup>2</sup> Alors que les FLAG devraient être libres de choisir parmi les cinq objectifs de l'art. 63 du FEAMP, l'AG peut déterminer un ordre de priorité des stratégies sur la base de la sélection de plusieurs enjeux clés.

<b>Critère</b> <i>(les critères de sélection peuvent se ventiler en différentes catégories, par ex. la qualité du partenariat, la pertinence de la stratégie, des critères économiques, des critères sociaux, etc. ; voici quelques exemples à titre d'information)</i>	<b>Note</b> (0-4) x pondération	L'évaluateur doit fournir une brève <b>justification de la note</b>
Les rôles, responsabilités, droits et tâches des partenaires ont-ils été clairement définis ? Des preuves suffisantes ont-elles été fournies dans des documents d'appui ?		
Les objectifs de la stratégie répondent-ils clairement aux besoins identifiés ? Sont-ils exprimés clairement, avec mention des réalisations et des résultats (objectifs) attendus ?		
La stratégie vise-t-elle à créer des avantages économiques mesurables ?		
La stratégie vise-t-elle à créer des emplois ou à soutenir les emplois existants ?		
etc...		

#### 4. Puis-je utiliser l'expérience préalable du FLAG comme critère de sélection ?

La capacité du FLAG à mettre en œuvre la stratégie proposée est un critère de sélection essentiel. L'expérience de la période 2007-2013 pourrait être une façon de prouver cette capacité. Toutefois, l'AG doit se garder de donner un avantage injuste aux FLAG existants. Une solution pourrait être de demander aux candidats de prouver qu'ils ont la capacité d'appliquer la stratégie proposée. L'expérience de la période précédente ne serait qu'un moyen de démontrer cette capacité.

#### 5. Que dois-je faire lorsque je sélectionne des stratégies financées par plusieurs sources ?

Dans le cas de stratégies financées par plusieurs sources, des critères de sélection communs devraient être utilisés pour garantir une meilleure intégration des fonds et fournir des orientations claires et simples aux groupes d'action locale (pêche). Il est toutefois impératif de tenir compte des exigences spécifiques du FEAMP.

C'est notamment le cas pour les critères concernant la qualité du partenariat.

- Le RPDC exige que les groupes d'action locale soient « composés de représentants des intérêts socio-économiques locaux publics et privés, dans lesquels, à l'échelon décisionnel, ni les autorités publiques, ni un groupement d'intérêt ne représentent plus de 49 % des droits de vote » (art. 32 du RPDC).
- Le règlement FEAMP impose une exigence supplémentaire aux groupes distribuant des financements du FEAMP. Ceux-ci doivent assurer, au niveau décisionnel, « une représentation significative des secteurs de la pêche et/ou de l'aquaculture » (FEAMP, art. 61).

#### 6. Puis-je inclure des critères de sélection régionaux dans le PO ?

Dans les pays régionalisés, il peut être justifié d'utiliser des critères différents de sélection des stratégies dans des régions différentes. L'AG pourrait alors présenter dans le PO une liste de critères de sélection nationaux communs, complétée par une liste de critères régionaux spécifiques, assortie d'une justification de ces différences.

**Éditeur :** Commission européenne, direction générale des affaires maritimes et de la pêche, directeur général.

**Décharge de responsabilité :** La direction générale des affaires maritimes et de la pêche est responsable de la production de ce document mais pas de son contenu. Elle ne garantit pas l'exactitude des données.